

**AVIS D'AUTORISATION D'UN RECOURS COLLECTIF ET D'APPROBATION D'UNE
TRANSACTION DANS L'AFFAIRE DU RECOURS COLLECTIF AYANT TRAIT AUX
VALEURS MOBILIÈRES DE TVI PACIFIC INC.**

Cet avis s'adresse à toutes personnes, physiques ou morales (autres que les Personnes Exclues, tel que définit ci-après), qui ont acquis des titres de TVI Pacific inc. («TVI») au cours de la période débutant et incluant le 30 mars 2006 jusqu'au 9 août 2007 inclusivement (la «Période du Recours») et qui détenaient toujours quelques uns ou tous ces titres le 9 août 2007 (les «Membres du Groupe»).

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS,
VOS DROITS POURRAIENT ÊTRE AFFECTÉS.**

L'APPROBATION PAR LES TRIBUNAUX DU RÈGLEMENT DES RECOURS COLLECTIFS

En 2008, des recours collectifs ont été entrepris en Ontario et au Québec contre TVI et certains de ses actuels ou anciens administrateurs et dirigeants (les «Défendeurs»). Les Requérants alléguent que les Défendeurs avaient conspiré et violé leur devoir de gestion compétente qu'ils ont vis-à-vis les actionnaires de TVI en émettant des états financiers consolidés pour les années se terminant le 31 décembre 2005 et 2006 et des états financiers consolidés non-vérifiés pour le trimestre se terminant le 31 mars 2007, qui étaient faux ou inexacts. Les Requérants allèguent également que le régime incitatif d'actionariat permettait l'obtention d'option à valeur positive en contravention avec les objectifs du régime, le Manuel des Compagnies listées au TSX et la réglementation sur les valeurs mobilières de l'Ontario et du Québec.

Le 22 avril 2009, les parties aux procédures ont conclu un règlement qui prévoit que les Défendeurs paieront la somme de 2.1 millions de dollars (le «Fonds du Règlement») en échange d'un règlement complet et final de toutes les réclamations, d'une quittance et d'un rejet des recours collectifs. En outre, TVI a accepté de faire des efforts pour refixer le prix de certaines options et pour adopter des mesures de gouvernance corporative précises destinées à éliminer toute manipulation potentielle des options à l'avenir. Le règlement constitue un compromis destiné à mettre un terme à des réclamations contestées et n'est pas une admission de quelque responsabilité, acte fautif ou faute de la part d'aucun des Défendeurs qui, par surcroît, ont nié et continuent de nier le contenu de toutes les allégations formulées contre eux.

Par Jugements rendus respectivement les 17 juin 2009 et le 29 juin 2009, la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec (les «Tribunaux») ont autorisé l'exercice des recours pour les fins du règlement et approuvé l'Entente de Règlement. Les Tribunaux ont aussi autorisé le paiement aux Procureurs du Groupe d'honoraires et le remboursement de débours plus toutes les taxes applicables, le tout totalisant la somme de 599 326,64\$. Les Procureurs du Groupe ont accepté d'agir dans cette affaire sur la base d'un mandat dont la rémunération était calculée selon un pourcentage des indemnités perçues. Ceci signifie que les Procureurs du Groupe ne seraient payés que si le résultat permettait de dégager une indemnité pour les Membres du Groupe. Les sommes accordées par les Tribunaux aux Procureurs du

Groupe seront déduites du Fonds du Règlement. Les dépenses encourues ou exigibles en rapport avec l'approbation, la notification, la mise en œuvre et l'administration de l'Entente de Règlement y incluant les honoraires de l'administrateur (les «Dépenses d'Administration») seront également payables à même le Fonds du Règlement.

L'ADMINISTRATEUR

La firme NPT Administration inc. a été désignée par les Tribunaux pour agir à titre d'Administrateur des Réclamations et mettre en œuvre l'Entente de Règlement. L'Administrateur devra, parmi autres choses : (i) recevoir et traiter les Formulaires de Réclamation et d'Exclusion; (ii) statuer sur l'éligibilité à une compensation selon le Protocole de Distribution; (iii) communiquer avec les Membres du Groupe en rapport avec leur éligibilité à une indemnisation; et (iv) administrer et distribuer le Fonds du Règlement.

L'Administrateur peut être joint à :

Téléphone : 1-866-432-5534 (au Canada) ou 1-519-432-5534 (hors du Canada)

Adresse postale : TVI Pacific Securities Litigation
Claim Administrator
A/s NPT Administration inc.
P.O. Box 3355
London ON N6A 4K3

Adresse de courriel : claims@nptca.com

Site internet pour la présentation des réclamations: www.nptca.com

Les Formulaires d'exclusion ou de réclamation peuvent être obtenus ou complétés via le site internet www.nptca.com. Un exemplaire de l'Entente de Règlement est disponible sur le site internet des Procureurs du Groupe à : www.classaction.ca.

ÉLIGIBILITÉ DES MEMBRES DU GROUPE À UNE INDEMNISATION

Pour recevoir un dédommagement aux termes de l'Entente de Règlement, le Membre du Groupe doit avoir subi une perte nette sur ses transactions pendant la Période du Recours et doit soumettre à temps un Formulaire de Réclamation dûment complété avec toutes les pièces justificatives requises. Les Membres du Groupe ont jusqu'au **18 janvier 2010** pour soumettre un Formulaire de Réclamation.

Les filiales, administrateurs, dirigeants, employés, fiduciaires, préposés, conseillers légaux, représentants, prédécesseurs, successeurs et ayant droits actuels et antérieurs respectifs de TVI ainsi que tous les membres des familles des personnes physiques qui sont Défendeurs, et toute

autre entité ou société dans laquelle les personnes physiques qui sont Défendeurs possèdent ou ont possédé un intérêt sont considérés comme des Personnes Exclues et à ce titre ne pourront recevoir d'aucune façon une indemnité en vertu de l'Entente de Règlement.

Le solde du Fonds du Règlement, après déduction des Honoraires des Procureurs du Groupe et des Dépenses d'Administration (le «Produit Net du Fonds du Règlement») sera distribué aux Membres du Groupe en accord avec le Protocole de Distribution joint comme Annexe «B» à l'Entente de Règlement.

L'indemnité des Membres du Groupe, prise à même le Fonds du Règlement, sera influencée par divers facteurs dont : (i) le nombre et le prix des titres de TVI achetés par le Membre du Groupe au cours de la période du recours; (ii) le moment où le Membre du Groupe a vendu les titres de TVI acquis au cours de la période du recours et le prix auxquels tels titres ont été vendus; (iii) si le Membre du Groupe détient toujours une partie ou la totalité des titres de TVI acquis au cours de la période du recours; et (iv) le nombre total des réclamations soumises à l'Administrateur.

Lorsqu'applicable, l'Administrateur percevra à même l'indemnité destinée aux résidents du Québec les sommes payables au *Fonds d'Aide aux Recours Collectifs*.

Tout désaccord suite aux décisions de l'Administrateur peut être révisé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

S'EXCLURE DU GROUPE

Toute personne physique ou morale comprise dans la définition de Membre du Groupe est automatiquement incluse dans le Groupe à moins qu'elle ne s'exclue elle-même du Groupe (l'«Exclusion»). Ceci signifie qu'un Membre du Groupe ne pourra plus instituer ou poursuivre toute autre réclamation ou procédure légale contre les Défendeurs, ou toute autre Personne quittancée par l'Entente de Règlement, quant aux allégations contenues dans les recours collectifs.

Si vous ne désirez pas être lié par l'Entente de Règlement, vous devez vous exclure. Cependant, vous ne pourrez alors pas formuler une réclamation et ne serez alors pas éligible à recevoir quelque indemnité que ce soit du Fonds du Règlement.

Pour vous exclure, vous devez compléter et signer le Formulaire d'Exclusion et le transmettre à l'Administrateur, avec toutes les pièces justificatives requises, à l'adresse apparaissant ci-après, au plus tard le **15 septembre 2009** (la Date Limite pour s'Exclure).

Si vous êtes un résident du Québec et souhaitez vous exclure, en plus de soumettre votre Formulaire d'Exclusion à l'Administrateur, vous devez également transmettre votre Formulaire d'Exclusion dûment complété au greffier du Tribunal du Québec, à l'adresse qui suit : La Cour

supérieure du Québec, Palais de justice de Québec, 300, boul. Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6 (C.S.Qué. No. 200-06-000106-081) avant l'arrivée de la Date Limite pour s'Exclure.

ÉCHÉANCES IMPORTANTES

Date Limite pour s'Exclure : 15 septembre 2009.

Date Limite de Réclamation : 18 janvier 2010.

Les Formulaires d'Exclusion et/ou de Réclamation ne seront pas acceptés après l'arrivée de leur échéance respective. En conséquence, il est important que vous agissiez sans tarder.

LES PROCUREURS DU GROUPE

Le cabinet Siskinds, Desmeules s.e.n.c.r.l. agit à titre d'avocat pour les Requérants dans les procédures du Québec et peut être rejoint par téléphone au **1-418-694-2009**.

Le cabinet Siskinds ^{LLP} agit à titre d'avocat pour les Membres du Groupe de l'Ontario et peut être rejoint au numéro sans frais **1-800-461-6166**, poste 7868.

INTERPRÉTATION

S'il survient un conflit entre le contenu de cet avis et celui de l'Entente de Règlement, les termes de l'Entente de Règlement prévaudront.

**LA DIFFUSION DE CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO
ET LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**